Communauté de Communes du Ternois

Dossier d'enregistrement

Déchèterie à plat de Frévent

Avril 2019

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 7
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 7
2.1 Identité administrative et juridique 7
2.2 Capacité technique 8
2.3 Capacité financière 8
3. PRESENTATION DU SITE 9
3.1 Localisation et superficie 9
3.2 Condition d'accès 10
3.3 Voisinage 10
3.4 Analyse du contexte du site 11
3.4.1 Risque de catastrophes naturelles 11
3.4.2 Risque sismique 11
3.4.3 Risque de foudroiement 12
3.4.4 Risque d'inondation 12
3.4.5 Risques technologiques et industriels 13
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 13
4.1 Horaires de fonctionnement 13
4.2 Activités 14
4.3 Origine des déchets 14
4.4 Déchets admissibles 14
4.5 Déchets interdits 15
5. DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS 15
5.1 Accessibilité 15
5.2 Mode de fonctionnement 16
5.2.1 Voies de circulation et déchargement 16
5.2.2 Admission des déchets et gestion des flux 17
5.3 Registres 18
5.3.1 Registre des déchets dangereux 18
5.3.2 Registre des déchets sortants 18
5.4 Préparation et transport des déchets 19
6. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION 19
6.1 Installation Classée Pour l'Environnement 19
6.2 Classement du site 20
6.3 Catégorie de projet 20

7. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 21
7.1 Permis de construire 21
7.2 Captage AEP 21
7.3 Remise en état du site 22
8. NUISANCES 22
8.1 Bruits et vibrations 22
8.2 Pollutions 22
9. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS 23
9.1 Localisation des risques 23
10. CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME 24
10.1 Compatibilité avec le PLU 24
10.2 Compatibilité avec le SCOT 25
11. COMPATIBILITÉ AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION 25
11.1 Compatibilité avec le PRPGD 25
11.2 Compatibilité avec le SDAGE 26
11.3 Compatibilité avec le SRCE 27
12. INCIDENCES NOTABLES DE LA DÉCHÈTERIE SUR L'ENVIRONNEMENT 28
12.1 Réseau hydrographique 28
12.2 Sites classés et inscrits 29
12.3 Milieu naturel 29
12.3.1 Zone biologiques 29
12.3.2 Zones humide et forestière 31
13. Prescriptions générales applicables aux installations classées 32

LISTE DES DOCUMENT GRAPHIQUES DU DOSSIER

Figure 1 : Organigramme de la CC du Ternois 8
Figure 2 : Plan IGN de la situation du projet au 1/25 000e 9
Figure 3 : Plan d'ensemble de la nouvelle déchèterie au 1/500e 9
Figure 4 : Plan cadastral 10
Figure 5 : Plan des abords du site au 1/2500e 10
Figure 6 : Zones de sismicité dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais 11
Figure 7 : Risques de foudroiement sur la commune *(source Météorage)* 12
Figure 8 : Plans de prévention des risques du bassin versant de la Canche *(source PAPI d'intention de la Canche)* 12
Figure 9 : ICPE présentes autour du site *(source Géorisques)* 13
Figure 10 : Zones de circulation des véhicules légers et des poids lourds 16
Figure 11 : Exemples d'affichage pouvant être mis en place pour le local DDS 18
Figure 12 : Captages d'eau potable dans l'arrondissement d'Arras *(source Agence de l'eau Artois-Picardie)* 21
Figure 13 : Principaux ouvrages recensés autour du site au 1/10 000e *(source BSS)* 21
Figure 14 : Signalisation des zones à risque sur le site 24
Figure 15 : Zonage du PLU pour la déchèterie 24
Figure 16 : Etat d'avancement des SAGE Artois-Picardie 27
Figure 17 : Positionnement des monuments historiques de Frévent 29
Figure 18 : ZNIEFF autour du site au 1/100 000e *(données INPN)* 30
Figure 19 : Zone forestière autour de la déchèterie au 1/15 000e 31

Tableau 1 : Détail du budget général de la CC du Ternois en 2018 8
Tableau 2 : Horaires d'ouverture de la déchèterie 13
Tableau 3 : Capacités d'accueil des déchets non dangereux 17
Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature ICPE correspondants aux activités du site 19

ANNEXES

Annexe n°1 : Plan de situation à l'échelle de 1/25 000e
Annexe n°2 : Plan de masse du projet à l'échelle de 1/500e
Annexe n°3 : Plan des abords à l'échelle de 1/2 000e
Annexe n°4 : Plan des réseaux à l'échelle de 1/500e
Annexe n°5 : Plans des locaux
Annexe n°6 : Récépissé du dépôt de Permis de Construire
Annexe n°7 : Décision d'examen au cas par cas

EAU
AMÉNAGEMENT
ASSAINISSEMENT
ÉNERGIE
DÉCHETS
groupe V2R

1. CONTEXTE

La Communauté de Communes du Ternois, regroupe 104 communes pour une population de 38 404 habitants (recensement INSEE 2015). La CC du Ternois assure la compétence « Collecte et Traitement des ordures ménagères » sur son territoire. Elle gère à ce titre 5 déchetteries à (haut de quai, bas de quai et traitement) :

- Saint-Pol-sur-Ternoise,
- Auxi-le-Chateau,
- Pernes,
- Frévent,
- Fontaine les Boulans.

La déchèterie de Frévent est située dans la rue Georges Clémenceau, à côté du centre technique de la ville.

Construite en 2002, cet équipement n'est aujourd'hui plus conforme à la réglementation et a atteint ses limites en termes de capacités d'accueil du public et de nombre de filières de recyclage. De plus, le site actuel, très enclavé, présente des possibilités d'extensions et d'aménagements limitées. Aussi, la CC du Ternois souhaite s'engager dans une démarche pour l'amélioration du service rendu à ses usagers par la construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale dans la zone d'activité de la commune de La Frévent.

Le présent document constitue un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une nouvelle déchèterie sur la commune de la Frévent (62).

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

2.1 Identité administrative et juridique

Personne morale et coordonnées :

La déchèterie de Frévent est gérée par la CC du Ternois.

Nom :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
Siège social :	8 Place du Président François Mitterrand
	62130 Saint Pol Sur Ternoise
Coordonnées :	Tél. : 03 21 41 98 45
Adresse électronique :	contact@ternoiscom.fr
Forme juridique :	Communauté de Communes
Code APE :	8411Z
SIRET :	200 069 672 00018
Président :	BRIDOUX Marc
Adresse d'implantation de la future déchèterie :	Rue Modeste Beaurain Z.A. Légère 62270 Frévent

2.2 Capacité technique

Créée en 2017, la Communauté de Communes du Ternois regroupe à ce jour 104 communes unies au sein d'un même territoire. Ses champs d'action sont très diversifiés allant de l'aménagement du territoire à la protection de l'environnement, en passant par les transports, la culture, le développement économique ou encore le logement

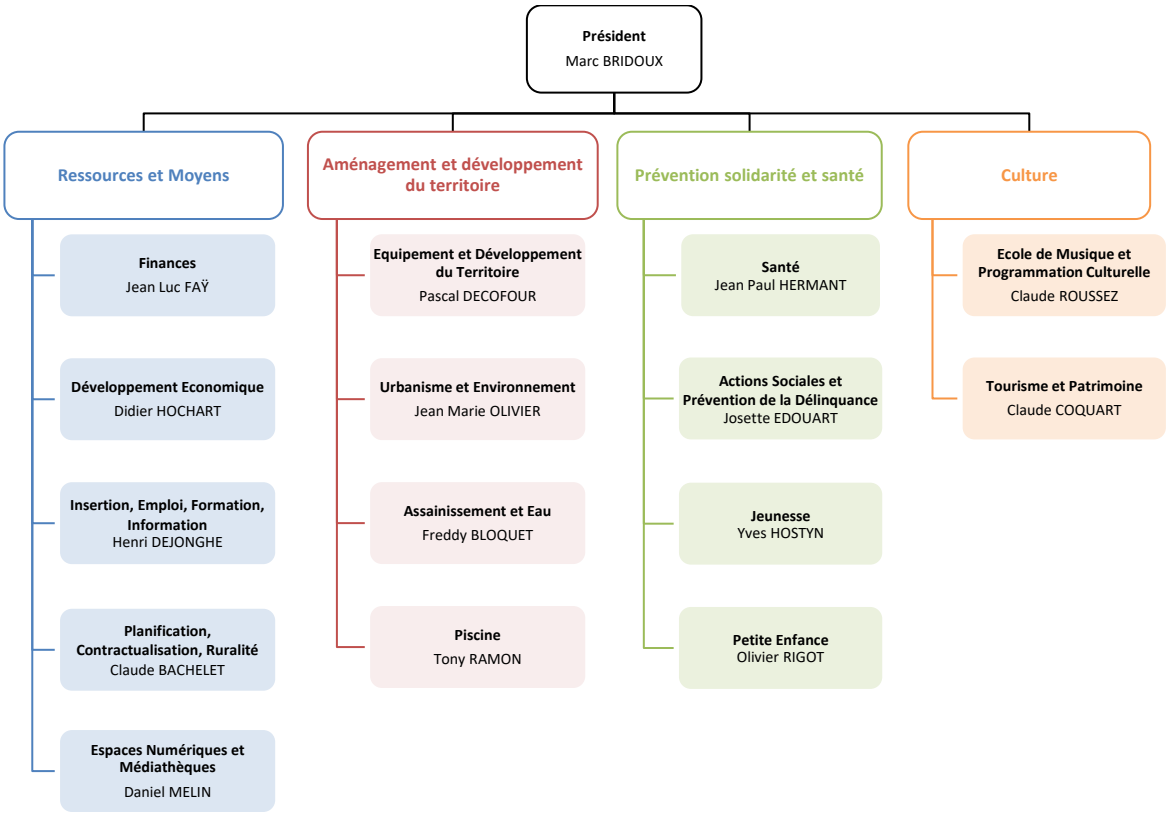

Figure 1 : Organigramme de la CC du Ternois

La gestion des déchetteries est confiée au service collecte et traitement des déchets de la CC du Ternois.

2.3 Capacité financière

En 2018, les dépenses totales de la CC du Ternois se sont élevées à près de 40,60 millions d'euros et les recettes totales à 41,61 millions d'euros.

Tableau 1 : Détail du budget général de la CC du Ternois en 2018

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	24 603 362,44€	25 606 659,53€
Investissement	15 998 892,09€	15 998 892,09€

3. PRESENTATION DU SITE

3.1 Localisation et superficie

Le projet se situe à environ 35 km à l'Ouest d'Arras sur la commune de Frévent. La commune est située dans le département du Pas-de-Calais (62), dans la région des Hauts-de-France. La nouvelle déchèterie est implantée à environ 1 km au sud du site actuel.

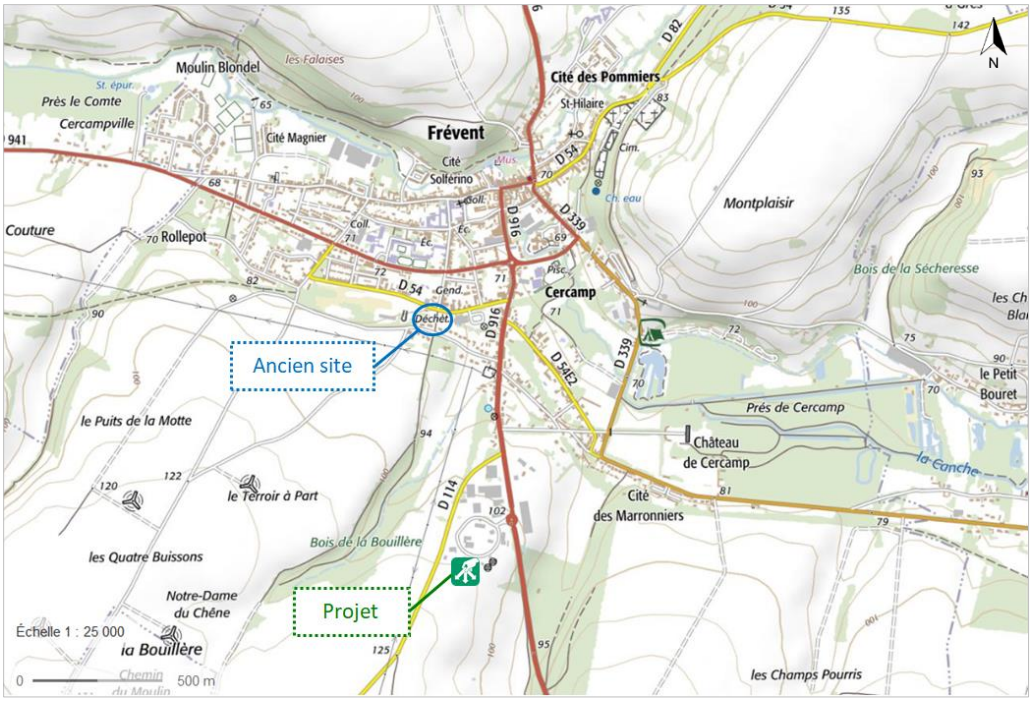

Figure 2 : Plan IGN de la situation du projet au 1/25 000e

Figure 3 : Plan d'ensemble de la nouvelle déchèterie au 1/500e

3.2 Condition d'accès

Le site est implanté au sein de la Zone d'Activités Légère au Sud de la ville de Frévent, rue Modeste Beaurain, au bord de la D916 au Sud de la CC du Ternois. Il s'étend sur une superficie totale de 12 126,55 m² (hors voie d'accès depuis la rue d'une surface de 974,4 m²) correspondant à la parcelle n° 5, 108 et 109 de la Section ZM. Le site est accessible uniquement par la rue de Doullens.

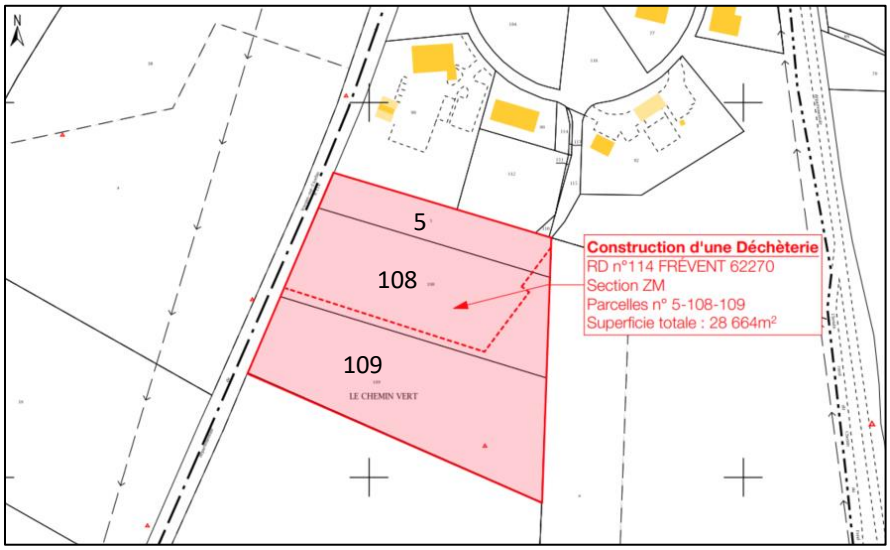

Figure 4 : Plan cadastral

Son emplacement sur la Zone d'Activités permet de ne pas perturber la circulation sur la voie publique lors de forte fréquentation.

3.3 Voisinage

Le plan des abords du site présente les abords de l'installation sur un rayon d'au moins 100 m autour du site. Il décrit les terrains et les constructions présents autour du site. Le site est entouré de parcelles agricoles et de la Zone d'Activités (commerces, industries et services) au nord. La première habitation se situe à environ 570 m du projet. La nouvelle déchèterie ne posera donc pas de problèmes de voisinage.

Figure 5 : Plan des abords du site au 1/2500e

3.4 Analyse du contexte du site

3.4.1 Risque de catastrophes naturelles

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé 3 évènements survenus sur la commune de Frévent. Ci-dessous, voici la liste des arrêtés correspondant aux catastrophes naturelles survenues sur la commune :

Code national CATNAT	Catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19880052	Inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	21/04/1988	62PREF19880052
62PREF19940076	Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	15/01/1994	62PREF19940076
62PREF19990599	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	62PREF19990599

Le risque de catastrophes naturelles est très faible sur la commune de Frévent.

3.4.2 Risque sismique

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

- Zone 1 : Sismicité très faible,
- Zone 2 : Sismicité faible,
- Zone 3 : Sismicité modéré,
- Zone 4 : Sismicité moyenne,
- Zone 5 : Sismicité forte.

La commune de Frévent est classée en sismicité très faible ce qui n'engendre pas d'obligation particulière en termes de construction parasismique, les installations du site étant de type à « risque normal».

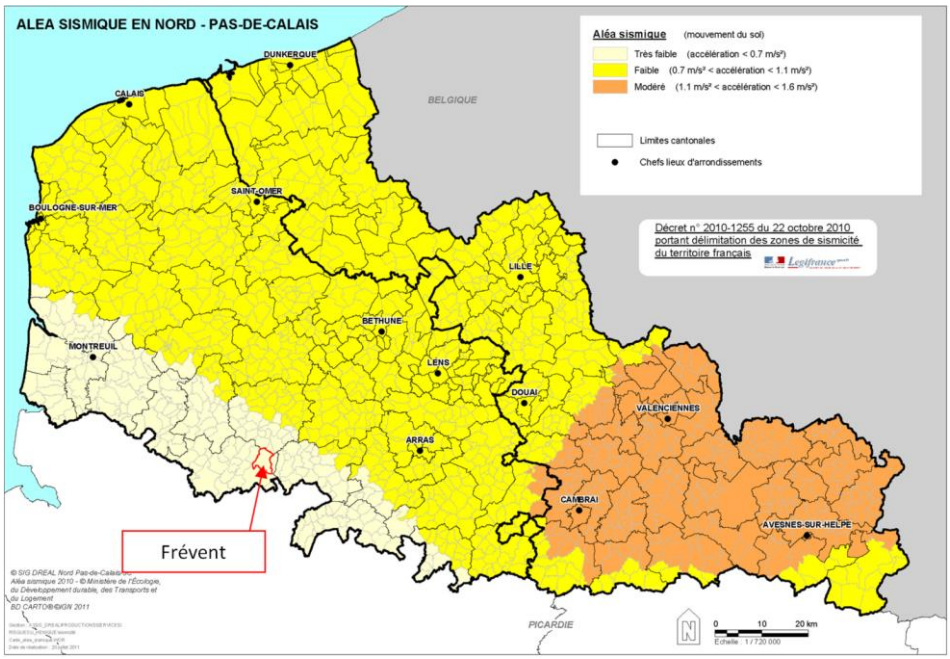

Figure 6 : Zones de sismicité dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

3.4.3 Risque de foudroiement

La commune de Frévent est répertoriée comme une commune à risque de foudroiement faible.

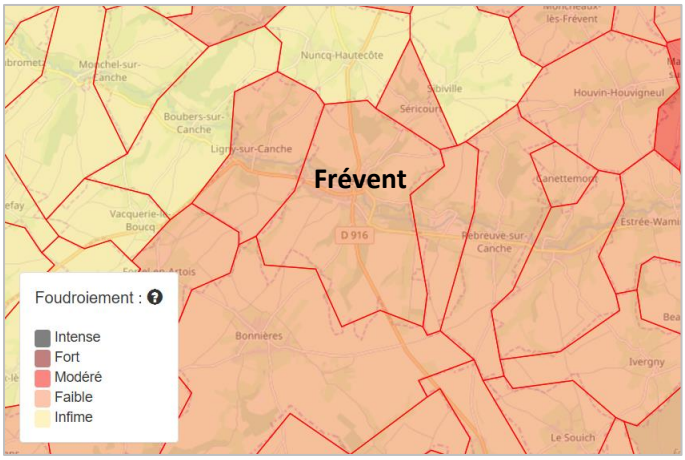

Figure 7 : Risques de foudroiement sur la commune *(source Météorage)*

3.4.4 Risque d'inondation

Les EPCI présentes sur le bassin versant de la Canche et le Symcéa (Syndicat Mixte Canche et Affluents) se sont lancés en 2011 à l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du bassin de la Canche préalable à un PAPI complet. Le but est de traiter les questions relatives à la prévention et à la gestion des risques d'inondation en réponse aux problématiques du territoire. Il permet également de faire le lien avec les politiques de développement, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et la fonctionnalité des milieux aquatiques.

La commune de Frévent est située sur le bassin versant de la Canche et fait donc partie du PAPI d'intention du bassin de la Canche.

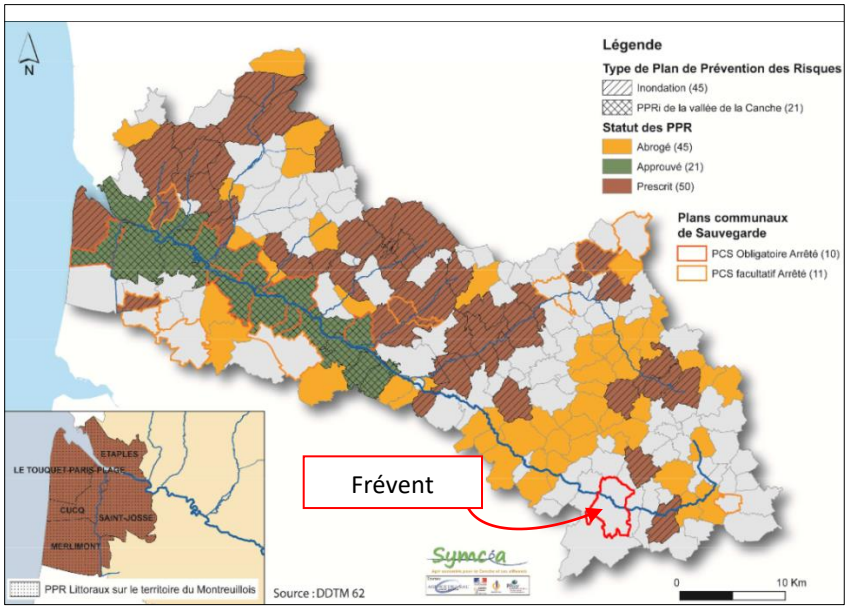

Figure 8 : Plans de prévention des risques du bassin versant de la Canche *(source PAPI d'intention de la Canche)*

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation ne couvre la commune de Frévent. Néanmoins, la déchèterie ne se situe pas sur une zone inondable, les risques d'inondation sont faibles sur les parcelles concernées par le projet.

➔ **Etablissements SEVESO**

Aucun établissement de type SEVESO n'est présent sur la commune de Frévent. Le site n'est concerné par aucun périmètre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

➔ **Installations classées pour la Protection de l'Environnement**

Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes sur la commune de Frévent :

- ARTEA – régime d'Autorisation
- Parc Eolien les Treize – régime d'Autorisation.

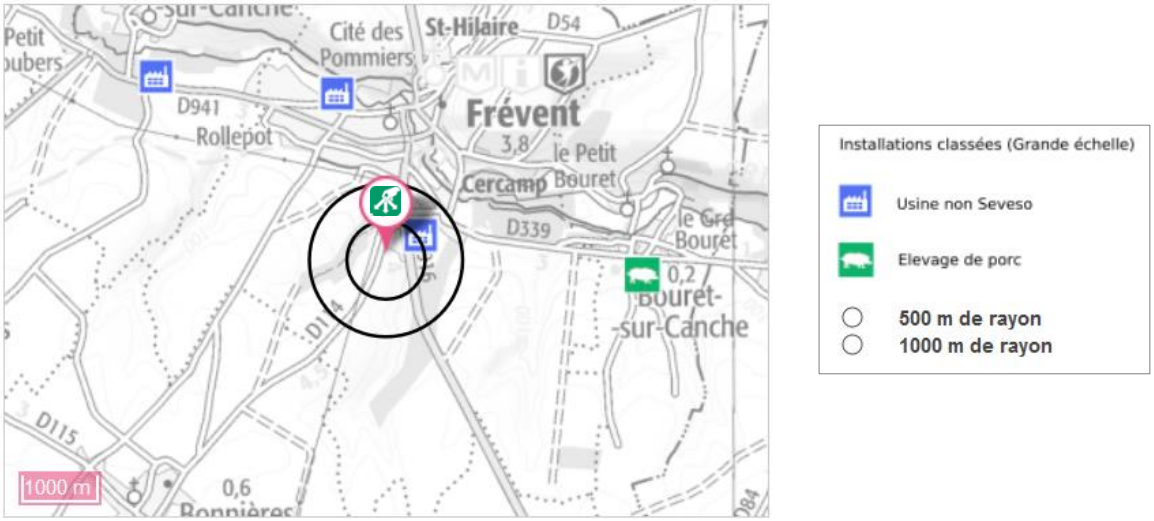

Figure 9 : ICPE présentes autour du site *(source Géorisques)*

Ces installations n'ont pas d'impact sur le projet.

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

4.1 Horaires de fonctionnement

La déchèterie sera ouverte au public selon les horaires indiqués dans le **Tableau 2** suivant :

	DECHETERIE DE FREVENT			
Du mardi au samedi	**ETE (1er avril au 30 septembre)**		**HIVER (1er octobre au 31 mars)**	
	Matin	Après-midi	matin	Après-midi
	9h – 12h	14h – 18h	8h30 – 12h	13h30 – 17h

La déchèterie sera fermée le lundi, le dimanche et les jours fériés. Un panneau sera disposé à l'entrée du site pour rappeler les horaires d'ouverture ainsi que les déchets acceptés.

4.2 Activités

L'activité du site consiste en l'exploitation d'une « déchèterie à plat » de capacité de 904,1 m^3 de déchets non dangereux avec séparation optimisée des flux relevant du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 3,08 tonnes pour les déchets dangereux relevant du régime de la déclaration de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il s'agit d'un lieu de regroupement constitué d'espaces clos, aménagés et gardiennés, qui apportent la garantie que les déchets recueillis sont traités selon leur nature dans des filières spécifiques.

4.3 Origine des déchets

Les déchets déposés à la future déchèterie intercommunale sont principalement produits par les particuliers résidents sur le territoire de la CC du Ternois. Cela leur permettra de se débarrasser des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes traditionnelles, en raison de leur poids, de leur volume et/ou de leur nature.

Les professionnels (commerçants, associations, administrations, établissements scolaires, collectivités, communes...) sont aussi autorisés à déposer leurs déchets dans la déchetterie mais sont soumis à une tarification précisée par délibération du conseil communautaire. La tarification est fonction du type et du volume de déchets déposés (estimation par le gardien de déchetterie).

4.4 Déchets admissibles

La déchetterie est conçue pour recevoir les déchets suivants :

➔ **Déchets non dangereux**

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m^3. Les déchets non-dangereux regroupent :

- Verre,
- Carton,
- Papiers, journaux, magazines,
- Textile,
- Déchets verts (tontes de gazon, élagages, tailles, feuilles mortes …),
- Déchets d'Equipements d'Ameublement (DEA),
- Encombrants,
- Gravats,
- Déchets métalliques,
- Bois et le bois traité,
- Huiles végétales,
- Plâtre et les plaques de plâtre,
- Pneus.

Une zone de réemploi est aussi présente sur site. Un produit déposé au réemploi permet de lui donner une seconde vie.

➔ **Déchets dangereux**

La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est inférieure à 7 tonnes. Les déchets dangereux des ménages regroupent :

- Déchets Diffus Spécifique (DDS), parmi lesquels peintures, solvants, acide/base, produits de jardinage, produits d'entretien des véhicules, radiographies, …
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Cartouches d'encre et toner,
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- Ampoules et tubes néons,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Huiles minérales.

4.5 Déchets interdits

Ne peuvent être admis sur le site tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies, et en particulier:

- Ordures ménagères non recyclables collectées en porte-à-porte,
- Amiante et ciment,
- Bouteilles de gaz,
- Extincteurs,
- Cadavres d'animaux,
- Produits explosifs ou radioactifs,
- Médicaments.

Un affichage clair et lisible des déchets non acceptés est présent à l'entrée de la déchetterie.

5. DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

5.1 Accessibilité

Le site est accessible à tout usager possédant un badge d'accès. A l'arrivée sur le site, le gardien guide et conseille les usagers pour les aider à effectuer correctement le tri et le dépôt des déchets.

L'accès aux zones de déchargement par les usagers est effectué avec leur véhicule éventuellement attelé d'une remorque (vitesse limitée à 10 km/h) pour déposer les déchets dans des alvéoles et des compacteurs signalés par des panneaux.

Les déchets ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle de gardiens habilités. La déchetterie est entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. De plus, deux portails coulissants desservent le site en entrée et en sortie. Ils sont fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Ces deux dispositifs permettent d'interdire l'accès au site lors de la fermeture du site.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, le gardien l'informe des filières existantes pour sa gestion

5.2 Mode de fonctionnement

5.2.1 Voies de circulation et déchargement

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules disposent de revêtement en bitume ou béton et sont régulièrement nettoyées.

La voirie de la déchèterie est suffisamment large pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers.

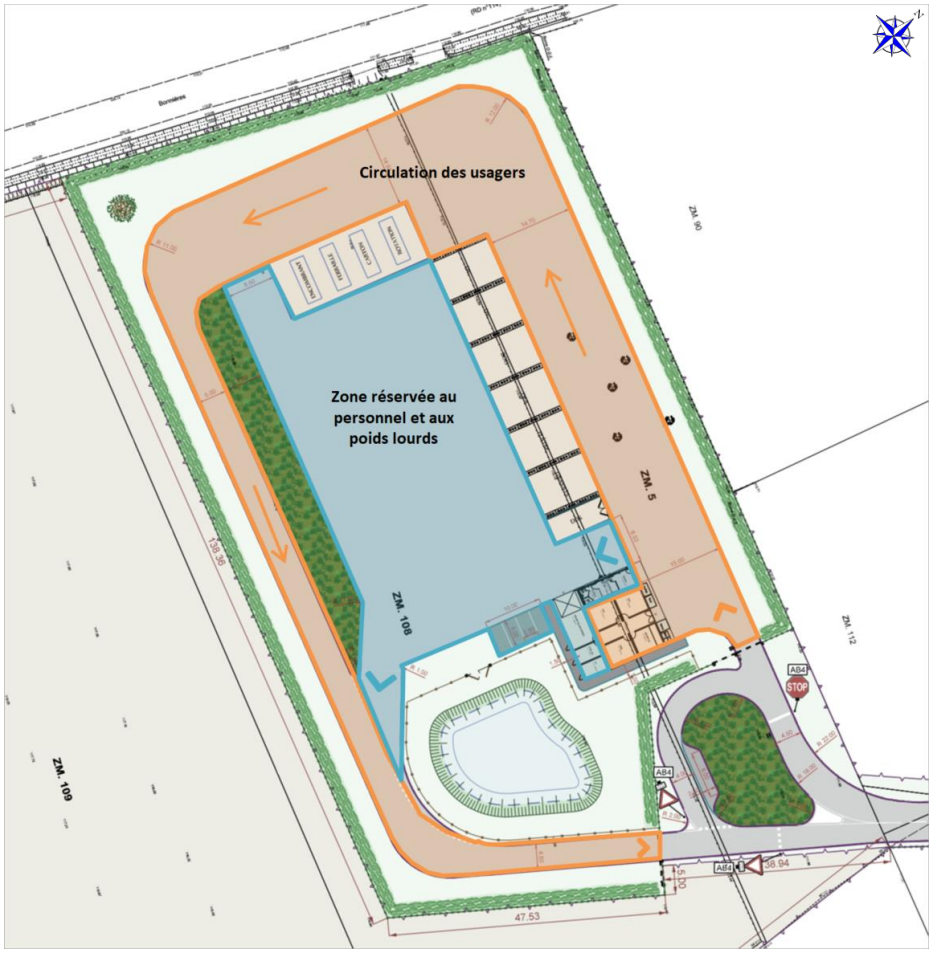

Figure 10 : Zones de circulation des véhicules légers et des poids lourds

Le dépôt des déchets s'organisent dans cet ordre :

- 5 bornes d'apport volontaire (Piles, batteries, verre, textile et huiles minérales et végétales) ;
- 1 bâtiment regroupant 1 local réemploi, 1 local pour les Petits Appareils Ménagers (PAM), et 2 locaux pour les DEEE ;
- 1 auvent contenant 1 local DDS et 6 alvéoles (1 gravât, 1 plâtre, 1 DEA, 1 bois, 2 Déchets verts) ;
- 1 auvent contenant 4 compacteurs (1 en réserve pour la rotation, 1 carton, 1 ferraille, 1 encombrant).

Les personnels de déchèterie et les camions d'enlèvement circulent au centre de l'installation pour ne pas déranger la circulation des usagers.

5.2.2 Admission des déchets et gestion des flux

L'ensemble des dépôts se fait sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchetterie afin d'orienter les usagers vers le bon flux ou de refuser le dépôt s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site.

Les différentes alvéoles, bornes et autres contenants disposent d'affichages adaptés permettant d'identifier le flux de déchets concerné.

➔ **Déchets non dangereux**

Tableau 3 : Capacités d'accueil des déchets non dangereux

Type de déchets	Alvéoles	Compacteurs de 30 m^3	Benne de 30 m^3	PAV
Déchets verts	X			
Gravats	X			
Plâtre	X			
Bois	X			
DEA	X			
Encombrants		X		
Ferrailles		X		
Cartons		X		
Réserve pour rotation		X		
Pneus			X	
Verre				4 m^3
Textiles				3 m^3
Huiles végétales				1 m^3

Les agents de la déchetterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Le compacteur de réserve est utilisé en remplacement lors de l'enlèvement des autres compacteurs pour ne pas bloquer les dépôts.

Les flux hors bennes sont chargés dans un camion qui assure le transport puis sont évacués sur le même principe que les compacteurs.

➔ **Local DDS**

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du local DDS dans des caisses palettes et quelques caissettes positionnées sur des étagères. Elles sont organisées en classes de déchets de natures distinctes et munies d'un système d'identification du caractère de danger du déchet stocké.

Un affichage spécifique est mis en place à l'entrée du local rappelant :

- ✓ les risques encourus,
- ✓ les EPI à utiliser,
- ✓ les consignes à mettre en œuvre en cas de problème,
- ✓ l'interdiction d'accéder au local DDS pour les usagers
- ✓ l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans et à proximité du stockage du local.

Figure 11 : Exemples d'affichage pouvant être mis en place pour le local DDS

Le local de stockage des DDS est interdit au public et est convenablement aéré et éclairé. Les usagers déposent leurs déchets sur une table munie d'un bac de rétention devant le local DDS. Les agents de la déchetterie se chargent par la suite de les entreposer, à l'intérieur du local DDS.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles.

Comme pour les déchets non-dangereux, les agents se chargent de la rotation et de l'évacuation des déchets. Les caisses pleines sont remplacées par des caisses vides et sont évacuées vers des sites de traitement agréés ou de valorisation. Les déchets dangereux sont évacués tous les 2 mois.

➔ **<u>Stockage des huiles minérales</u>**

L'huile minérale est stockée dans une borne double peau disposant d'une rétention intégrée, à l'abri des intempéries, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle. Cette borne dispose d'une jauge de niveau facilement repérable qui permet aux agents de contrôler régulièrement le taux de remplissage.

Une barrière, contre les risques de choc avec un véhicule et un panneau, rappelant les risques encourus, le mode opératoire de déversement et l'interdiction de tout mélange avec d'autres huiles sont mis en place à proximité de la borne.

5.3 Registres

5.3.1 Registre des déchets dangereux

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux et un plan indiquant leur emplacement sur le site sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques. Ce registre indique la nature et la quantité de produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

5.3.2 Registre des déchets sortants

L'enlèvement des déchets et le vidage des contenants sont déclenchés sur demande des agents de déchèterie auprès du Syndicat Mixte Ternois Collecte Tri Traitement. Le système de badge permet aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site. Ce registre consigne pour chaque chargement sortant les informations suivantes :

- la date d'expédition,
- la nature de déchet sortant et la quantité évacuée,
- l'identité du transporteur.

5.4 Préparation et transport des déchets

➔ **Déchets non dangereux**

Les déchets recueillis sont envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agrées évitant ainsi tout risque de pollution et de dégradation de l'environnement.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires sont réalisées pour évacuer les déchets stockés. Les opérations d'enlèvement de déchets sont réalisées par la CC du Ternois disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

➔ **Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR. La nature, le code des déchets et le symbole de danger figurent sur les étiquettes.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29/05/2009 modifié).

6. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

6.1 Installation Classée Pour l'Environnement

Le classement d'une activité industrielle en fonction de ses impacts sur l'environnement est régi par les articles L511-1 & suivants du Livre V du Code de l'Environnement.

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités menées sur la déchetterie de Frévent correspondent à la rubrique suivante : 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Cette rubrique a été modifiée plusieurs fois notamment par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, le Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 et plus récemment par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Il simplifie la nomenclature dans le domaine des activités relatives aux déchets afin d'encourager leur valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires. Ainsi, le régime d'autorisation a été substitué par le régime d'enregistrement. Au-delà de 300 m^3 de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, l'installation est soumise à enregistrement.

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature ICPE correspondants aux activités du site

2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Nouveau régime applicable depuis le 6 juin 2018
2710-1	**1. Collecte de déchets dangereux :**	
	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 7 t	**A**
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	**DC**
2710-2	**2. Collecte de déchets non dangereux :**	
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	b) Supérieur ou égal à 300 m^3	**E**
	c) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3	**DC**

Le régime d'autorisation a ainsi disparu pour les déchets non dangereux. Le régime d'enregistrement vaut alors dès que le volume susceptible d'être présent sur site est supérieur à 300m^3.

6.2 Classement du site

La déchèterie a une capacité de stockage de 904,1 m^3 de déchets non dangereux et relève de ce fait du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent sur site est équivalent à 3,08 tonnes. Inférieur à 7 tonnes, le site est donc soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le tableau ci-dessous récapitule la capacité maximale de stockage de la déchèterie :

Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale (m^3)
Déchets non dangereux	Alvéoles	124,5 m^3	6	747
	Compacteurs	30 m^3	4	120
	Pneumatiques	30 m^3	1	30
	Apport volontaire Verre	4 m^3	1	4
	Apport volontaire Textile	3 m^3	1	3
	Colonne huile végétale 50 litres	0,05 m^3	2	0,1
	Capacité totale (m^3)			**904,1**

Type de stockage et capacité unitaire		Capacité totale (t)
Déchets dangereux	Local DDS	0,88
	Locaux DEEE	1,19
	Encre	0,03
	Batteries	0,07
	DASRI	0,01
	Piles	0,2
	Huile minérale	0,7
	Capacité totale (t)	**3,08**

6.3 Catégorie de projet

Selon les procédures de traitement des dossiers de demandes d'enregistrement d'exploiter, les installations relevant du régime de l'Enregistrement peuvent être soumises à évaluation environnementale.

Concerant la déchèterie de Frévent, nous ne rentrons pas dans les cas de figure nécessitant que l'installation soit soumise à évaluation environnementale.

En effet, conformément à l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement, le site :

- Ne fait pas partie des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement,
- Ne fait pas partie des installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement,
- N'est pas concerné par les rubriques 2510, 2980 2101 ou 2970.

En conséquence, le projet décrit ci-après relève d'une procédure dite « au cas par cas ».
Un paragraphe spécifique relatif à la description « des incidences notables du projet sur l'environnement » est incluse dans ce document de demande.

7. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

7.1 Permis de construire

Une demande de permis de construire relatif aux bâtiments a été réalisée par la CC du Ternois. Le récépissé de cette demande est joint en annexe de ce dossier de demande d'enregistrement (voir **Annexe 6**).

7.2 Captage AEP

D'après la carte des captages d'eau potable du Pas de Calais, le captage d'Alimentation d'Eau Potable le plus proche de la nouvelle déchèterie est situé sur la commune de Frévent mais le site se situe en dehors du périmètre de protection AEP.

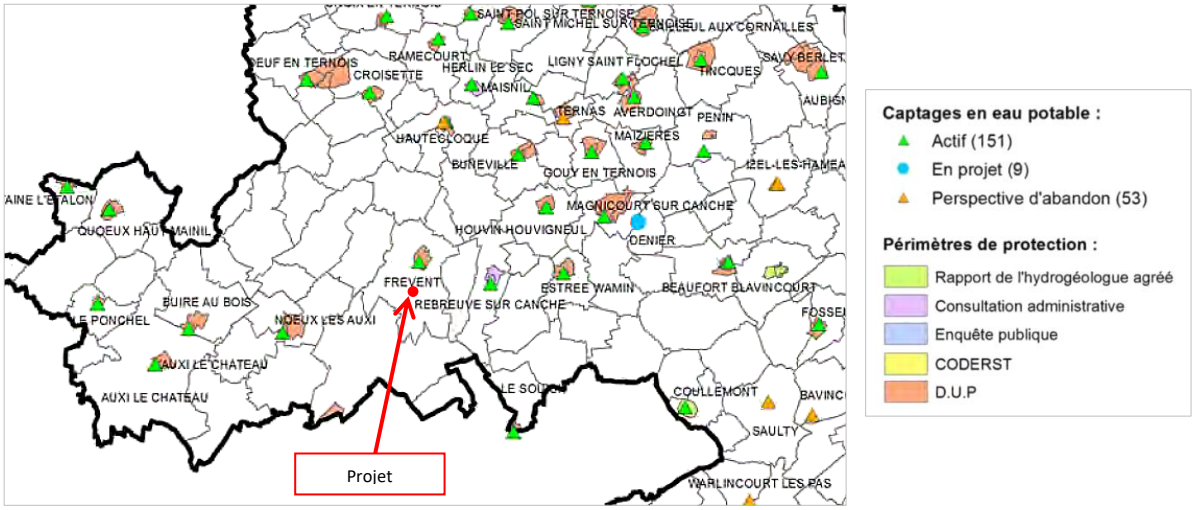

Figure 12 : Captages d'eau potable dans l'arrondissement d'Arras *(source Agence de l'eau Artois-Picardie)*

Les principaux ouvrages d'eau aujourd'hui recensés dans la base de données du sous-sol (BSS) du BRGM autour de la zone d'étude sont représentés sur le plan ci-après.

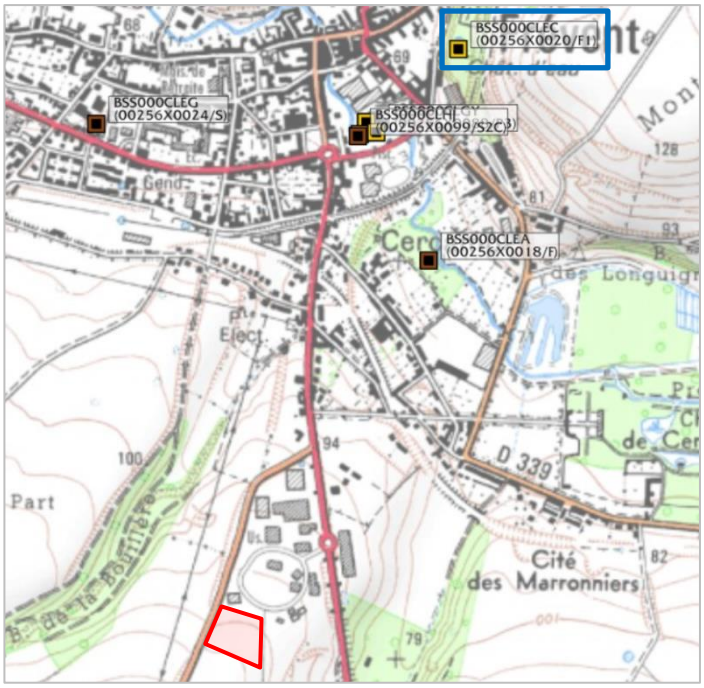

Plusieurs forages sont présents dans la périphérie du futur site. Un seul d'entre eux est un captage AEP (00256X0020/F1). Il se situe à environ 1,5 km au Nord. Les autres sont des sondages ou des captages agricoles et industriels.

Figure 13 : Principaux ouvrages recensés autour du site au 1/10 000e *(source BSS)*

7.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif de son activité, la CC du Ternois engagera tous les moyens et dispositions nécessaires pour la remise en état du site.

Une proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, conformément au point 5 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

Trois mois minimum avant sa cessation d'activité, l'exploitant présentera au Préfet, un dossier complet présentant les modalités d'arrêt de ses activités. L'objet de ce dossier est de présenter toutes les mesures et disposition qui permettront de rétablir l'état initial du site et de garantir la préservation de l'Environnement. Ce dossier présentera l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets, la mise en sécurité des installations et la suppression de tout risque d'incendie ou l'explosion, les interdictions ou limitations d'accès au site, audit et dépollution éventuelle des sols, surveillance du milieu, etc.

8. NUISANCES

8.1 Bruits et vibrations

Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont soumises aux prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

Les sources sonores associées à l'activité du site sont :

- le bruit des véhicules à moteur (camions, véhicules des particuliers et du personnel),
- le bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...).

La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

➔ **Surveillance des niveaux sonores**

Conformément à la réglementation, une surveillance des émissions sonores de l'installation est mise en place en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les mesures de contrôle des niveaux sonores sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

8.2 Pollutions

➔ **Entretien des parties imperméabilisées**

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.

➔ **Mesures concernant les poussières**

Aussi afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées sont entretenues autant que nécessaire.

➔ **Les Déchets Diffus Spécifiques**

Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux.

Les conteneurs à batteries et à huiles reposent sur une aire de stockage étanche et incombustible.

Les batteries sont stockées dans une caisse palette à l'entrée du site, devant le bâtiment comprenant le local des agents de déchèterie. Le réceptacle intérieur est en polyéthylène haute densité résistant aux projections d'acide.

Des caisses palettes sont positionnées à côté du conteneur à huiles minérales pour stocker les bidons souillés. La cuve est équipée d'une jauge de niveau et le volume de rétention correspond à 100 % du réservoir, soit 1 m^3.

➔ **Pollution accidentelle**

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales sont réceptionnées dans un réseau de stockage, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées vers la station d'épuration de Frévent. Cet équipement est vidangé et curé lorsque les boues atteignent la moitié du volume utile du débourbeur, le cas échéant au moins une fois par an.

Les déchets (boues de curage et boues huileuses) sont transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets est établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales de l'installation sont ensuite acheminées gravitairement vers un bassin de rétention eaux pluviales étanches de 272 m^3. En cas d'incendie, le bassin permet le stockage des eaux d'incendie sur site. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permet de piéger ces eaux.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

9. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Le CC du Ternois est en charge de l'encadrement des agents, des relations avec les prestataires, de l'entretien et de la maintenance des sites.

9.1 Localisation des risques

Les principaux risques présents sur la déchèterie de Frévent sont les suivants :

- Risque d'incendie dans une alvéole ou un conteneur de collecte des déchets,
- Risque d'émanation toxiques ou d'atmosphères explosives de par la présence de déchets dangereux et de leur compatibilité dans le local DDS,
- Risque de collision au niveau des zones de déchargement et des voiries,
- Risque de cisaillement ou écrasement dans la zone de compactage des compacteurs.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- Les alvéoles de déchets verts, de bois et de DEA.
- Les compacteurs,
- Le conteneur d'huiles minérales,
- Le conteneur d'huiles végétales,
- La borne textile,
- Le local de Déchets Diffus Spécifiques

Ces risques sont signalés sur le site par des panneaux spécifiques caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

Nous avons répertorié ci-dessous, par un pictogramme, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les zones à risque :

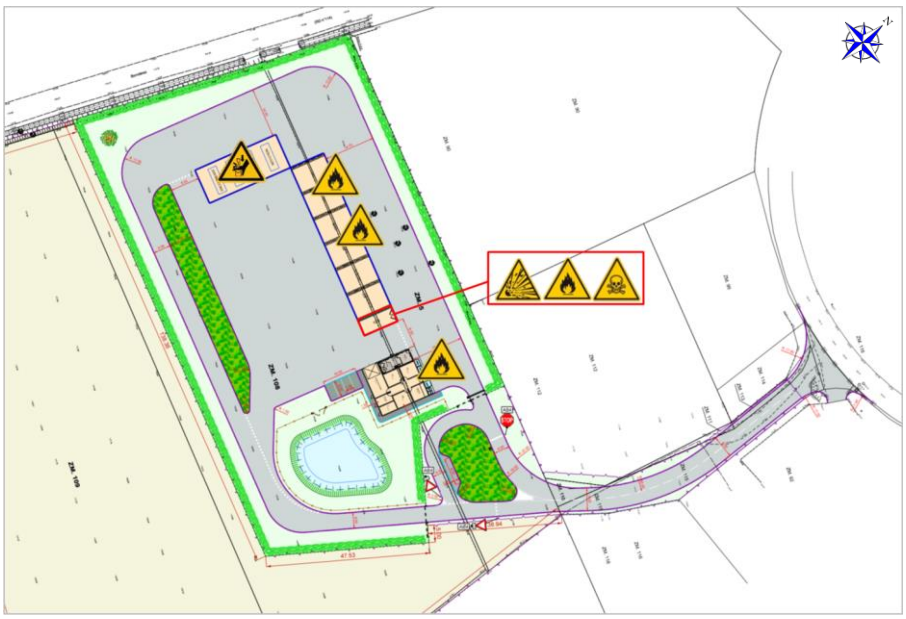

Figure 14 : Signalisation des zones à risque sur le site

10. CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

10.1 Compatibilité avec le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à Frévent est celui qui a été approuvé en janvier 2010.

La parcelle concernée par le projet se trouve en zone 1AUE. C'est une zone à caractère naturel réservée à une urbanisation future à court terme à vocation principale d'activités industrielles, artisanales ou de services. **Le site est donc conforme au PLU en termes d'occupation des sols.**

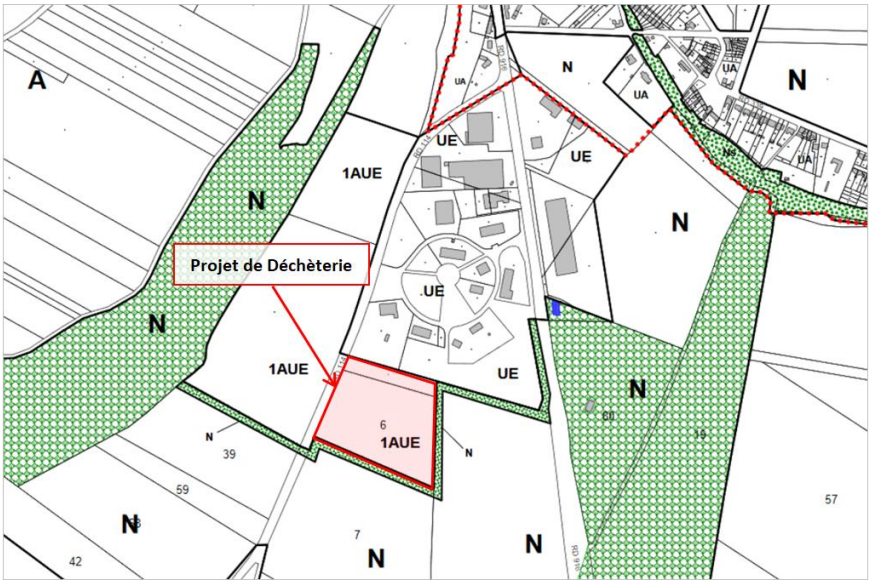

Figure 15 : Zonage du PLU pour la déchèterie

10.2 Compatibilité avec le SCOT

La commune de Frévent se situe à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CC du Ternois, approuvé le 7 avril 2016.

Un SCOT est un document d'urbanisme qui précise, pour un territoire donné, les orientations fondamentales d'aménagement ayant trait à l'équilibre entre urbanisation, protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, création des dessertes en transports collectifs, à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements, au développement économique, à l'équipement commercial et artisanal, aux loisirs, ou encore à la prévention des risques.

Les grands objectifs du SCOT de la CC du Ternois sont les suivants :

- ✓ Une structuration équilibrée du Pays du Ternois, renforçant le maillage multipolaire du territoire ;
- ✓ Une stratégie de développement économique au service de l'armature spatiale du SCOT ;
- ✓ Une économie agricole forte à protéger et pérenniser ;
- ✓ Une planification des grands projets d'équipement et de service dans une logique de maillage et de mutualisation ;
- ✓ Une stratégie d'urbanisme axée sur les principes de proximité, d'accessibilité et de mobilité ;
- ✓ Une offre d'habitat mieux adaptée aux évolutions de la population et des modes de vie ;
- ✓ La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti, garant de la qualité du cadre de vie ;
- ✓ Une stratégie de préservation de la diversité et de la biodiversité à travers la Trame Verte et Bleue du SCOT ;
- ✓ La prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau ;
- ✓ L'engagement dans la transition énergétique via l'autonomie du Ternois ;
- ✓ Des risques et nuisances à prendre en compte pour un aménagement durable et adapté au changement climatique.

Le projet consiste à améliorer les capacités et conditions d'accueil des usagers tout en augmentant la capacité de stockage sur site. Le service en est amélioré et le projet répond aux objectifs du SCOT.

11. COMPATIBILITÉ AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

11.1 Compatibilité avec le PRPGD

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ont été lancés par la loi NOTRe pour simplifier la planification en matière de déchets. Ils doivent permettre de construire une stratégie globale à l'échelle des nouvelles régions, intégrant tous les gisements de déchets, quels que soient leurs producteurs (ménages, commerces, BTP...).

Celui de la Région Hauts de France a été lancé en 2016 et est en cours d'élaboration.

En attendant son adoption en 2019, le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du Pas de Calais est le document en vigueur en ce qui concerne la gestion des déchets. Les Plans départementaux coordonnent l'ensemble des actions à mener pour assurer la réalisation des objectifs législatifs et réglementaires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le PEDMA a été adopté par l'Etat le 2 février 1996. Sa révision a été réalisée en 2001.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- ✓ Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- ✓ Organiser le transport des déchets et veiller à le limiter en distance et en volume ;
- ✓ Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ✓ Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;
- ✓ Assurer après recyclage le traitement de la fraction résiduelle des déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- ✓ Maîtriser les coûts.

La création de la nouvelle déchetterie de Frévent s'inscrit totalement dans les objectifs du PEDMA du Pas-de-Calais de 2001.

11.2 Compatibilité avec le SDAGE

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique. Il a évolué suite à la directrice Cadre Sur l'Eau (DCE) et vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe également les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs en matière de « bon état des eaux ». Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune de Frévent est concernée par le SDAGE Artois-Picardie qui définit pour une période de cinq ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le SDAGE a été approuvé par le préfet le 23 novembre 2015. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE sont regroupées en 5 enjeux :

- ✓ Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- ✓ Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- ✓ S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- ✓ Protéger le milieu marin ;
- ✓ Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ce SDAGE se décline en plusieurs Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère. Un SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides …

Figure 16 : Etat d'avancement des SAGE Artois-Picardie

C'est au sein d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à l'échelle des sous-bassins versants des principaux cours d'eau, que la problématique précise d'un cours d'eau ou d'une zone géographique plus étroite est ensuite définie. La commune de Frévent est ainsi comprise dans le périmètre du SAGE de la Canche.

Les aménagements envisagés dans le cadre du projet rendent ce dernier compatible avec le SAGE de la Canche :

- ✓ Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine ;
- ✓ Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;
- ✓ Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains ;
- ✓ Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littoral.

Le projet se fait donc en toute compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le Sage de la Canche.

11.3 Compatibilité avec le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Le SRCE de la région Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région le 16 juillet 2014.

Il définit des grands enjeux environnementaux régionaux :

- ✓ Créer une continuité forestière en reliant les grands massifs forestiers et restaurer des connexions écologiques boisées ;
- ✓ Préserver la spécificité des corridors alluviaux et améliorer leur fonctionnalité écologique ;
- ✓ Préserver et restaurer les prairies et les zones humides non exploitées et renforcer le réseau de mares le long des corridors de zones humides ;
- ✓ Renforcer les corridors pelousaires ;
- ✓ Restaurer une continuité écologique avec les coteaux de Picardie ;
- ✓ Préserver et conforter les ceintures bocagères autour des villages de l'Artois ;
- ✓ Étendre et renforcer la protection des réservoirs de biodiversité ;
- ✓
- ✓ Renforcer le maillage écologique du territoire ;
- ✓ Valoriser le réseau de sentiers existants d'un point de vue écologique, paysager et touristique ;
- ✓ Appuyer le développement de certaines activités de découverte de la nature sur le réseau de corridors.

Compte tenu de la localisation du projet (zone d'activité) et des efforts réalisés afin de garder des espaces naturels autour du site, il peut être noté que la nouvelle déchèterie n'aura pas d'incidence sur la biodiversité.

12. INCIDENCES NOTABLES DE LA DÉCHÈTERIE SUR L'ENVIRONNEMENT

12.1 Réseau hydrographique

La déchèterie se situe à environ 900 m de La Canche. Ce fleuve prend sa source à Gouy-en-Ternois et parcourt 100 km sur 132m de dénivelé pour atteindre la Manche. Il passe à Frévent, Hesdin, Montreuil parallèlement à l'Authie. La Canche possède quatorze affluents.

Les caractéristiques de la Canche sont les suivantes :

- Statut : masse d'eau naturelle,
- Etat écologique : bon état,
- Objectif pour l'atteinte du bon état écologique : 2015,
- Etat chimique : mauvais état,
- Objectif pour l'atteinte du bon état chimique : 2027.

12.2 Sites classés et inscrits

Aucun site inscrit n'est répertorié aux alentours du site. En revanche, le site classé dénommé « la Hêtraie de Berny » est situé au lieu-dit la Falaise sur la commune de Ligny-sur-Canche à la limite nord-ouest de Frévent.

➔ **Monuments historiques**

De la consultation de la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, il ressort 2 monuments historiques :

- Eglise Saint-Hilaire,
- Ancienne abbaye de Cercamps.

Figure 17 : Positionnement des monuments historiques de Frévent

➔ **Patrimoine archéologique**

D'après les informations disponibles sur le site de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive), il n'existe pas de vestiges archéologiques sur la commune de Frévent, ni dans les proches alentours.

Le terrain du projet ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de l'archéologique, ni des monuments historiques.

12.3 Milieu naturel

12.3.1 Zone biologiques

Concernant les milieux naturels répertoriés ou protégés, la consultation des diverses administrations n'a révélé la présence, au niveau du site et de ses proches alentours (rayon de 6 km autour du site), d'aucune zone telle que :

- Des réserves naturelles,
- Des parcs naturels régionaux,
- Des sites NATURA 2000 (Directive Oiseaux et Habitats),
- Des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- Des forêts de protection,
- Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

➔ **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les informations sur la localisation du site dans des zones naturelles protégées sont basées sur les données de l'INPN (Institut National de Patrimoine Naturel).

Le statut de Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'engendre pas de mesures de protection légale même si le site doit faire l'objet d'une attention particulière lors de tout projet d'aménagement. Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- ZNIEFF de type I : secteur de grand intérêt biologique ou économique ;
- ZNIEFF de type II : grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Le site étudié se situe au sein d'une ZNIEFF de type 2 : n°310007267 - La haute vallée de la canche et ses versants en amont de sainte Austreberthe.

D'après la fiche de l'INPN, la haute vallée de la Canche offre un relief de coteau abrupt au Nord et des pentes douces au Sud. Le fond de vallée est constitué de pâturages et de zones de cultures. Les versants les plus pentus et inaccessibles accueillent des boisements à Aulne, Frêne et Orme. Les coteaux calcaires, quant à eux, offrent une diversité biologique riche.

Cette ZNIEFF présente une mosaïque d'habitats (cressonnières à Cresson et Faux-cresson, aulnaies marécageuses, forêt rivulaire …) auxquels est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 21 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF (dont 11 protégées et 13 espèces faunistiques) ont été recensées sur le site.

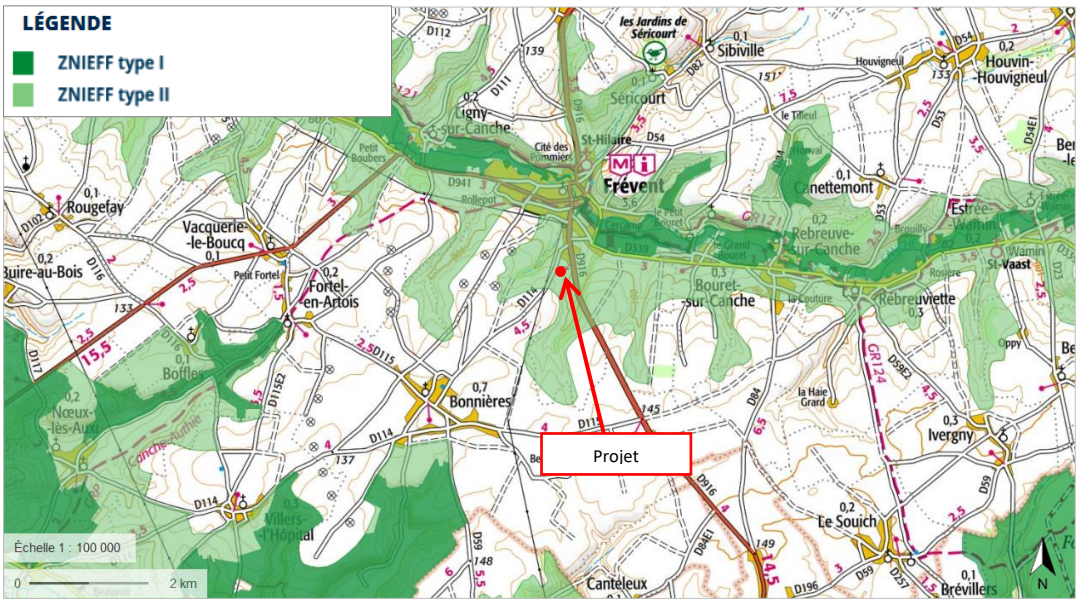

Figure 18 : ZNIEFF autour du site au 1/100 000e *(données INPN)*

Des ZNIEFF de type 1 sont également présentes autour du site :

- Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche – n°310014123 (à environ 600 m),
- Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche – n°310030036,
- Mont de boffles – n°310013685,
- Bois de la justice, bois d'Auxi-le-Chateau et pâture à "mille trous" – n°310013296,
- Le fond de croisette – n° 310013297,
- Massif forestier de Lucheux/Robermont – n°220013900.

➔ **<u>Zone Natura 2000</u>**

D'après la consultation des bases de données de l'INPN, le site étudié ne fait pas parti des zones Natura 2000.

La structuration de ce réseau comprend :

- La directive "Oiseaux" : Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou les aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- La directive "Habitats" : Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales.

La zone la plus proche, à 7 km du site, est la suivante :

- Directive Habitats : FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie.

12.3.2 Zones humide et forestière

Le projet n'est pas situé dans une zone forestière caractéristique ni dans une zone humide.

Figure 19 : Zone forestière autour de la déchèterie au 1/15 000e

13. Prescriptions générales applicables aux installations classées

Ce tableau reprend de façon synthétique et par article les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (déchets non dangereux) et celles imposées par l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux)

Enregistrement – Déchets Non Dangereux

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (déchets non dangereux)

Prescriptions	Commentaires
Chapitre I : Dispositions générales	
• **Conformité de l'installation**	
Article 2 : Installation implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'installation respectera les prescriptions qui lui sont applicables.
• **Dossier « Installation classée »**	
Article 3 : Etablissement et tenue à jour d'un dossier Installation Classée comportant : Copie de la demande d'enregistrement (+ copie du dossier d'accompagnement) ; Dossier d'enregistrement ; Arrêté d'enregistrement ; Résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; Registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents/incidents ; Registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; Plan de localisation des risques (+ éléments relatifs aux risques sur site) ;	Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des IC.

Prescriptions	Commentaires
Fiche de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; Le cas échéant, justificatifs attestant de la résistance au feu des locaux ; Eléments justifiant de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; Plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours + schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; Consignes d'exploitation ; Registre de sortie des déchets ; Plan des réseaux de collecte des effluents. Le dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
• **Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle**	
Article 4 : l'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Le registre des incidents et accidents sera tenu à jour.
• **Interdiction d'habitation au-dessus ou en-dessous des installations**	
Article 5 : l'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation ne se situe pas au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers. Voir plan de masse dans le dossier en **Annexe 2**.
• **Envol des poussières**	
Article 6 : l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher l'envol de poussières : Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées (pente, revêtement) et convenablement nettoyés ; Véhicules sortant de l'installation n'entrainent pas de poussières/boues sur la voie de circulation publique.	Les voies de circulation et les aires de déchargement seront goudronnées et régulièrement nettoyées.
• **Intégration dans le paysage**	
Article 7 : l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Des haies et des zones enherbées seront présentes sur le site.
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	L'installation sert régulièrement balayée.

Prescriptions	Commentaires
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
❖ **Généralités**	
• **Surveillance de l'installation**	
Article 8 : l'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Deux agents formés seront en permanence présents sur le site pendant les heures d'ouverture.
• **Propreté de l'installation**	
Article 9 : les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les agents assureront le nettoyage régulier du site avec du matériel adapté.
• **Localisation des risques**	
Article 10 : l'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Un recensement détaillé sera effectué.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	Des panneaux seront installés : - A l'entrée du site pour rappeler quelques règles de sécurité, - A l'ensemble des zones à risque.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques sera réalisé.

Prescriptions	Commentaires
• **Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage**	
Article 11 : Mise en place et tenue à jour d'un registre indiquant la nature et la quantité de déchets dangereux détenu (+ plan général des stockages). Ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.	Un registre indiquant la nature et la quantité de déchets dangereux détenus sera tenu à jour et tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité.	Les fiches de données de sécurité des produits seront compilées afin de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site.
Les récipients portent en caractère lisible le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger.	Sur chaque contenant une fiche sera mise en place avec la catégorie de produits.
• **Caractéristiques des sols**	
Article 12 : le sol des aires et des locaux de stockage (ou de manipulation) de produits dangereux doit être : - Etanche - Incombustible - Equipé de façon à recueillir les eaux de lavage et produits répandus (seuil surélevé ou autres dispositifs)	Le local DDS et le local gardien seront munis d'un sol étanche, incombustible et d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement.
❖ **Comportement au feu des locaux**	
• **Réaction au feu**	
Article 13 : Les locaux d'entreposage des déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes selon la norme NF EN 501-1 : matériaux A2s2d0 Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'Inspection des IC.

Prescriptions	Commentaires
• **Désenfumage**	
Article 14 : Locaux à risque Incendie équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et chaleur (DENFC). Le dispositif n'est pas inférieur à : 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2. A déterminer selon la nature des risques si la superficie est supérieure à 1 600 m^2 Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Le local DDS ne sera pas fermé en partie supérieure ce qui permettra une aération en continu du local. Des fenêtres seront présentes dans le local gardien.
❖ **Dispositifs de sécurité**	
• **Clôture de l'installation**	
Article 15 : L'installation est ceinte d'une clôture afin d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	La déchèterie sera entièrement clôturée par un grillage de 2 mètres. Les deux portails (entrée et sortie) seront fermés à clé ce qui permettra d'interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. L'affichage des heures d'ouverture sera situé sur le panneau d'accueil à l'entrée du site.
• **Accessibilité**	
Article 16 : Voirie d'accès aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante (lors de fréquentation de pointe). Au besoin, présence d'un panneau de limitation de vitesse à l'entrée du site. Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face, par une voie engin ; En cas de local fermé, l'une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Présence de dispositifs antichute pour les véhicules si plateforme de déchargement utilisée par le public. Voies de circulation suffisamment larges pour permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	La voie d'accès sera assez longue pour accueillir les usagers et ne pas gêner la circulation sur la voie publique. Des panneaux de limitation de vitesse à 10 km/h à l'entrée du site seront installés. La déchèterie sera composée d'un espace réservé aux personnels permettant l'accès des secours et la manœuvre des camions.

Prescriptions	Commentaires
• **Ventilation des locaux**	
Article 17 : Les locaux sont convenablement ventilés. Débouché de ventilation placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur	Le local DDS sera convenablement ventilé. Pas d'habitations à proximité.
• **Matériels utilisables en atmosphère explosive**	
Article 18 : Dans les locaux à risques d'incendie et d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes au décret du 19 nov. 1996. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire et sont utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie de gouttes enflammées.	Le local de stockage des DDS sera équipé d'une ventilation naturelle prévue à cet effet.
• **Installations électriques**	
Article 19 : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des IC les éléments justifiant que ses installations électriques sont aux normes (conformément au décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988). Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et l'action de produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément au règlement et aux normes applicables.	Des vérifications périodiques des installations électriques auront lieu et assureront ainsi la conformité des installations électriques.

Prescriptions	Commentaires
• **Systèmes de détection et d'extinction automatiques**	
Article 20 : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige les consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE. En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Un détecteur de fumées sera installé dans chaque local technique et une liste en sera dressée. Des vérifications périodiques ainsi que des visites de maintenance préventives seront réalisées tous les ans. Les comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées disponibles.
• **Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**	
Article 21 : l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :	
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Les gardiens possèderont un téléphone dans leurs locaux afin de prévenir les secours. Une affiche reprend l'ensemble des numéros d'urgence à contacter.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Le plan des locaux seront présents avec indication de la présence des extincteurs et la description des dangers.
- Présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendies (poteaux, bouches avec DN 100 ou DN 150 pouvant fournir 60 m^3/h pendant au moins 2 h) ou réserve d'eau (120 m^3) à moins de 100 m et adaptés aux risques à défendre.	Un poteau incendie est présent sur la rue à moins de 100 m du site.
- A défaut une réserve d'eau d'au moins 120m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant de fournir un débit de 60m^3/h.	Non concerné

Prescriptions	Commentaires
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	Des extincteurs seront présents sur site.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	Des tests concernant les débits d'eau disponibles seront effectués afin de justifier des débits suffisants en cas de sinistre.
- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Ces matériels seront maintenus en bon état, capables de fonctionner quelle que soit la température et vérifiés au moins une fois par an.
• **Plans des locaux et schémas des réseaux**	
Article 22 : l'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours. Il établit le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Voir plan des locaux en **Annexe 5** et plan de masse de la déchèterie en **Annexe 2**.
❖ **Exploitation**	
• **Travaux**	
Article 23 : Dans les locaux à risques d'incendie et d'explosion, interdiction d'apporter du feu sous quelconque forme (sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu »). Affichage en caractères apparents de cette interdiction. En cas de travaux, demande d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu ». Après la fin des travaux et avant reprise de l'activité, vérification des installations.	Des affiches d'interdiction d'amener du feu seront mises en place dans les locaux à risques d'incendie et d'explosion. Pas de travaux en cours.

Prescriptions	Commentaires
• **Consignes d'exploitation**	
Article 24 : Consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel qui indiquent notamment : - L'interdiction d'apporter du feu sauf délivrance d'un permis de feu ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du permis d'intervention en cas de travaux ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services de secours et d'incendie ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérifications des équipements de sécurité et des mesures à réaliser (bruit, eaux résiduaires) ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des IC en cas d'accident. - L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions en listant les consignes et en faisant apparaître la date de dernière modification.	Les consignes de sécurité reprenant tous ces points seront remises à jour sur le site et présentées au personnel. Elles seront affichées dans les locaux fréquentés par le personnel du site. Les dates des dernières modifications apparaitront.
• **Vérification périodique et maintenance des équipements**	
Article 25 : Vérification et maintenance du matériel de lutte contre les incendies (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) et des installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.	Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.

Prescriptions	Commentaires
• **Formations**	

Article 26 : Etablissement d'un plan de formation propre à chaque agent. Le plan comprend une phase d'évaluation et fait l'objet d'une certification avec durée de validité.
La formation concerne tout le personnel temporaire et permanent.
Vérification des formations adaptées pour le personnel des prestataires intervenants (notamment des transporteurs).
L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :
- Aux risques rencontrés sur l'installation :
  o Risques Incendie et manipulation des moyens d'extinction ;
  o Risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés y compris les risques d'incompatibilité
  o Vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
  o Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- Déchets et filière de gestion des déchets.
- Moyens de protection et de prévention.
- Geste et postures lors de la manipulation d'objets lourds et encombrants.
- Formalités administratives + Contrôles des déchets entrants et des chargements sortants ainsi que des véhicules devant intervenir sur le site.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
	Le plan de formation propre à chaque agent sera remis à jour. Il concerne l'ensemble du personnel permanent ou intérimaire et sera adapté à leur fonction.
	
	Les agents seront formés aux risques mentionnés à l'article 26, aux déchets et filières de gestion des déchets, aux moyens de protection et de prévention, aux gestes et postures et aux formalités administratives.
	Les documents attestant du respect des dispositions seront tenus à disposition de l'inspection des IC.

• **Prévention des chutes et collisions**	
Article 27 : Circulation sécurisée entre les zones de dépôts des déchets pour les piétons	Un marquage au sol sera présent pour les piétons.
Dispositif antichute adapté et installé tout le long de la zone de déchargement lorsque le quai de déchargement est en hauteur.	Non concerné

Prescriptions	Commentaires
Dispositif antichute pour les véhicules.	Non concerné
Présence de panneaux signalant le risque de chute au niveau des zones à risques.	Non concerné
Partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels. Affichage interdisant l'accès de cette zone aux usagers.	Des panneaux d'interdiction d'entrée seront installés dans les zones réservées aux personnels.
Locaux, voies de circulations exemptées de tout encombrement.	L'évacuation régulière des déchets permettra d'éviter l'encombrement.
Eclairage adapté au déchargement des déchets.	Le site sera éclairé afin d'éviter le risque de collision.
• **Zone de dépôt pour le réemploi**	
Article 28 : Possibilité d'implanter une zone de réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant. Zone de réemploi : - Abritée des intempéries - Distincte du reste de l'installation - Ne dépassant pas 10% de la surface totale de l'installation - Durée de l'entreposage des déchets de réemploi inférieur à 3 mois (au-delà, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel).	Voir plan de masse en **Annexe 2**.

Prescriptions	Commentaires
○ **Stockages**	
• **Stockage rétention**	
Article 29 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est ou moins égale à : dans le cas de liquides inflammables (hors lubrifiants) : 50% de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.	Les bornes des huiles usagées seront les seuls stockages de liquide hors local DDS susceptible de créer une pollution. L'huile de vidange disposera d'une cuve de rétention intégrée de 100 %, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle et d'une jauge de niveau. Les locaux de stockage des DDS seront équipés d'un sol étanche, incombustible et d'une rétention adaptée aux volumes de déchets dangereux permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Les classes de produits susceptibles de réagir ensemble seront isolées dans des caisses étanches munis d'une housse étanche supplémentaire. Il n'y a donc pas de risque de réactions dangereuses.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention.	
Si stockages enterrés, réservoirs munis de limiteurs de remplissage.	
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé, que dans des réservoirs en fosse maçonné ou assimilés.	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement de façon à ce que le liquide ne puisse d'écouler hors de l'aire ou du local.	

Prescriptions	Commentaires
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'in sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin qu'elles soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.	Les bordures, le sol étanche et le bassin de rétention permettent d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et retenues sur le site de la déchetterie à l'aide des dispositifs de gestion des eaux pluviales (voiries et aires étanches et réseau de collecte des eaux pluviales). Les vannes d'alimentation du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures seront fermées assurant ainsi le confinement des eaux sur le site. Les eaux confinées feront ensuite faire l'objet d'analyse avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif. Les analyses réalisées devront porter sur les éléments Prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.
❖ **La ressource en eau**	
• **Prélèvement d'eau, forages**	
Article 30 : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Usage du réseau d'eau incendie réservé uniquement aux sinistres et exercices de secours et aux opérations d'entretiens de ces réseaux. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes. Si cessation d'un forage, mesures appropriées pour obturation ou comblement.	La déchetterie sera reliée au réseau d'alimentation en eau potable, muni d'un dispositif de clapet anti-retour. L'eau sert au nettoyage du site et en eau domestique pour le personnel du site. Une borne à incendie est située à moins de 100 m. Il n'y a pas de forage en nappe.

Prescriptions	Commentaires
• **Collecte des effluents**	
Article 31 : Interdiction d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.	Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux usées produites par le personnel du site seront recueillies et envoyées par un réseau spécifique vers la station d'épuration de Frévent, via un collecteur spécifique. Les voiries et aires du site seront en pente de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte. Elles seront ensuite dirigées vers un bassin de rétention muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif vers la station d'épuration.
Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Voir plan des réseaux en **Annexe 4**.
Le plan des réseaux est conservé dans le dossier de l'installation.	
• **Collecte des eaux pluviales**	
Article 32 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacués par un réseau spécifique.	Réseau de collecte des eaux de type séparatif
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement etc. sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Voiries et aires de dépôt inclinées et bassin de rétention. Le goudron et les bordures permettront d'empêcher l'accumulation d'eau pluviale sur le site.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an sauf justifications. Report de cette opération ne pourra excéder deux ans.	Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné pour être en mesure de traiter les eaux de voiries dans toutes les conditions. Il sera curé et vidangé dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation de traitement autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE.	

Prescriptions	Commentaires
❖ **Rejets**	
• **Justifications de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité**	
Article 33 : les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.	Les eaux de ruissellement du site feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets, dans le cadre d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif pourvu d'une station d'épuration. Les analyses annuelles réalisées devront porter sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.	
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	
• **Mesures des volumes rejetés et points de rejets**	
Article 34 : la quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le rejet se fera en un seul point. La quantité des eaux rejetée sera évaluée une fois par an.
• **Valeurs limites de rejet**	
Article 35 : Les rejets d'eau résiduaires font l'objet de traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets.	Des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité. Les rejets respecteront les valeurs limites imposées
• **Interdiction des rejets en nappe**	
Article 36 : le rejet direct des eaux résiduaires (même après épuration) dans une nappe souterraine interdit.	Aucun rejet dans une nappe souterraine n'est réalisé.

Prescriptions	Commentaires
• **Prévention des pollutions accidentelles**	
Article 37 : Des dispositions sont prises pour éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident.	Les bordures, le sol étanche et le bassin de rétention permettront d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts. Ils feront l'objet d'un entretien régulier.
• **Surveillance par l'exploitation de la pollution rejetée**	
Article 38 : l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.	Les eaux de ruissellement du site feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé choisi en accord avec l'ICC. L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles en accord avec l'IIC. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des ICPE.	
Une mesure de concentration des valeurs de rejets visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif soit en continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10m^3/j$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	
• **Epandage**	
Article 39 : l'épandage des déchets et effluents est interdit.	Il n'y aura pas d'épandage d'effluents ou de déchets.

Prescriptions	Commentaires
❖ **Emissions dans l'air**	
• **Prévention des nuisances odorantes**	
Article 40 : Dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	L'évacuation régulière des déchets verts évitera la formation d'odeurs. Les DDS seront stockés dans le local spécifique empêchant la stagnation d'odeur.
❖ **Bruits et vibrations**	
• **Valeurs limites de bruit**	
Article 41 : les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.	Le bruit est limité sur le site.
Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
• **Véhicules, engins de chantier**	
Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	L'ensemble des véhicules de transport sera soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié qui limitera leur niveau sonore entre 78 et 80 dBA selon leur puissance.
L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Il n'est pas fait usage d'appareil par voie acoustique, sauf en cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prescriptions	Commentaires
• **Vibrations**	
L'installation est construite équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Aucun équipement mis en place n'est générateur de vibrations.
• **Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Des contrôles des émissions sonores seront réalisés à intervalles de temps régulier par un prestataire spécialisé pour vérifier la conformité aux exigences de l'arrêté. Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 41.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	
❖ **Déchets**	
• **Admission des déchets**	
Article 42 : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du site**.**	Le site sera fermé entièrement en dehors des heures d'ouverture.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou son représentant.	Le personnel habilité contrôlera la réception des déchets et leur stockage.
Lorsqu'un dépôt de déchets est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les agents informeront les particuliers de la filière qui pourra traiter le déchet refusé.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de 2 jours.	Les déchets émettant des gaz odorants seront stockés dans une caisse d'absorbant en attendant d'être collectés.

Prescriptions	Commentaires
• **Réception et entreposage**	
Les déchets non dangereux peuvent être déposés sur des aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs doit être clairement indiqué par de marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Des panneaux clairs seront apposés devant chaque zone de déchargement. Le personnel habilité contrôlera la réception des déchets et le remplissage des bennes.
• **Déchets sortants**	
Article 43 : toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant du site. Le registre des déchets sortant contient au moins les informations suivantes : - Date de l'expédition - Le nom et adresse du destinataire - La nature et la quantité de chaque déchet expédié - Le numéro de bordereau de suivi - L'identité du transporteur - La qualification du traitement final - Le code de traitement qui va être opéré dans l'installations.	Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents de la déchetterie. Un fichier informatique sera établit sur ordinateur par les agents.

Prescriptions	Commentaires
• **Déchets produits par l'installation**	
Article 44 : les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure de justifier le traitement.	Les déchets de l'exploitation du site correspondront principalement aux déchets de bureaux et de repas des agents de la déchetterie. Ils seront évacués au moins hebdomadairement avec la collecte des ordures ménagères résiduelles.
• **Brûlage**	
Article 45 : le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Il n'y aura pas de brûlage de déchets.
• **Transport**	
Article 46 : le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	Toutes les bennes seront munies de filets anti-envols lors de leur évacuation.
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Les évacuations de déchets seront organisées selon la règlementation en vigueur s'appliquant au type de déchets concerné.
❖ **Surveillance des émissions**	
Article 47 : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant répondra à cet article et assumera les éventuels frais de prélèvement et d'analyse nécessaires.

Déclaration – Déchets Dangereux

Annexe I de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux).
(les prescriptions déjà demandées dans le régime d'enregistrement pour les DND n'apparaissent plus, pour faciliter la lecture)

Prescriptions	Commentaires :
1. Dispositions générales	
1.4. Dossier installation classée	
Etablissement et tenue à jour d'un dossier Installation Classée comportant : Dossier de déclaration Plans tenus à jour Récépissé de déclaration et prescriptions générales Arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée Résultats des dernières mesures sur le bruit Programme de formation de chaque agent (+ certificats d'aptitude) Accusé de la vérification du matériel de lutte contre l'incendie Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours Résultats des dernières mesures sur les eaux résiduaires de l'installation Résultats des contrôles périodiques	Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des IC.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées	
2. Implantation - Aménagement	
2.2. Locaux d'entreposage	
Les déchets dangereux (hors huiles, lampes, cartouches d'encre et DEEE et piles) sont entreposés : Dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries	Les déchets dangereux seront stockés dans le local DDS, abrité des intempéries.
Système de désenfumage adapté aux risques de l'installation.	Le système de désenfumage sera adapté au local DDS.

Prescriptions	Commentaires :
Réaction au feu : parois extérieures des locaux en matériaux A2s2d0 -sol des aires et locaux de stockage incombustibles (de classe A1fl) Résistance au feu : Structure à minima R 15 Murs séparatifs entre le local et un local technique ou un bureau sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture sauf si une distance de 6m est respectée entre la cellule et ce bureau	Les locaux d'entreposage résisteront au feu respecteront les normes en vigueur. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'Inspection des IC.
Toitures et couverture de toiture : Classe CROOF (t3), classe T15, indice 2	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à disposition de l'ICC.	
Présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.	
4. Risques	
4.1. Localisation des risques	
Documents à disposition de l'exploitant lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux.	Document des risques dans le local gardien.
7. Déchets	
7.2. Réception des déchets	
Les déchets dangereux (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles) sont réceptionnés par le personnel habilité et chargé de les entreposer dans un local dédié (en tenant compte de leur compatibilité).	Les déchets dangereux seront réceptionnés dans une armoire réservée aux particuliers. Les gardiens se chargeront ensuite de les entreposer correctement dans le local DDS.
Surveillance et moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.	
Locaux des déchets dangereux inaccessibles au public (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles).	Le local DDS ne sera pas accessible au public, les portes seront verrouillées et seuls les gardiens possèderont une clé.

Prescriptions	Commentaires :
Les déchets dangereux ne sont pas stockés à même le sol.	Le local DDS disposera de plusieurs étagères, chacune destinée à réceptionner un type de déchet dangereux. Les affichages rappelleront la dangerosité des produits.
Réceptacles des déchets dangereux comportant un système d'identification du caractère de danger	
Un stockage des récipients ayant servi à l'apport par le public est prévu sur le site.	Une table munie d'une rétention sera placée devant le local DDS afin que les usagers puissent déposer leurs déchets sans entrer dans le local de déchets dangereux.
Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).	
Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.	
Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	
Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	
7.3. Local de stockage	
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.	Seuls les déchets dangereux seront stockés dans le local DDS.
Le local est organisé en classes de déchets distinctes (+ étiquetage)	L'étiquetage permettra aux agents de placer correctement les déchets dans la caisse adéquate.
Les conteneurs servant à l'accueil des déchets dangereux ne sont pas superposés (sauf étagère ou rayonnage).	Les conteneurs ne sont pas superposés mais placés sur des étagères.
Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.	Les DASRI sont réceptionnés par les agents de la déchèterie dans un local prévu à cet effet.

Prescriptions	Commentaires :
A l'entrée du local de stockage, affichage : - Panneau précisant les risques encourus - Précisant les EPI à utiliser - Rappelant les consignes de sécurité et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème - Interdisant l'accès au public - Rappelant l'interdiction de fumer	Un panneau d'affichage sera mis en place avec tous les affichages manquants. L'affichage interdisant l'accès au public sera installé.
Plan du local de stockage des déchets dangereux (avec emplacement des différents conteneurs) à disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage	Un plan du local de stockage sera réalisé.
7.4. Stockage des huiles	
Les huiles minérales et synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.	La borne d'huile de vidange sera positionnée à l'entrée du site. La borne est conçue pour résister aux intempéries et pouvant récupérer la totalité de l'huile en cas de fuite.
Les contenants : Sont stockés à l'abri des intempéries	
Disposent d'une cuvette de rétention étanche.	
A proximité du conteneur est affiché : Information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement (notamment interdiction de mélange)	Une affiche sur les risques encourus sera mise en place.
Borne protégée contre les risques de choc avec un véhicule	Une borne de protection contre les risques de chocs sera installée.
Présence d'une jauge de niveau.	La jauge de niveau, équipant la borne, sera facilement repérable et contrôlée régulièrement.
Taux de remplissage régulièrement contrôlé	
Présence d'absorbant à proximité de la zone	Un bac contenant de l'absorbant sera placé à côté de la borne d'huile de vidange

Prescriptions	Commentaires :
7.5. Amiante	
Zone de dépôt spécifique pour l'amiante liée aux matériaux inertes. Signalement claire de la zone. Les élément reçus en vrac sont déposés, emballés, et étiquetés selon la réglementation en vigueur. Mise à disposition des usagers ou du personnel de moyens d'ensachage des déchets.	Amiante non acceptée sur site.
7.6. Déchets sortants	
Les déchets ne sont pas entreposés plus de 3 mois.	Les déchets dangereux seront évacués tous les 2 mois.
Traitement des déchets dans des installations adaptées et autorisées à les recevoir.	
Tenue à jour d'un registre des déchets sortants (contenant date d'expédition, nom et adresse du destinataire, nature et quantité de chaque déchet expédié, numéro du bordereau de suivi et référentiels du certificat d'acceptation préalable le cas échéant, identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule).	Un fichier informatique sera établi sur ordinateur par les agents. Le registre reprend l'ensemble des informations nécessaires.
Préparation au transport : les déchets sont emballés conformément à la réglementation et en respectant les dispositions de l'ADR. Ils sont étiquetés et portent en caractère lisible la nature et le code des déchets + symboles de danger.	La préparation pour le transport sera effectuée directement par le transporteur conformément à la réglementation en vigueur.
7.7. Transports - Traçabilité	
Opérateur d'enlèvement apte au transport des déchets dangereux	
8. Remise en état en fin d'exploitation	
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dument autorisées.	En fin d'exploitation, tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dument autorisées.
Les cuves ayant contenu des produits polluants sont vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles sont enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles sont remplies avec un matériau solide inerte.	Les cuves ayant contenu des produits polluants seront vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles seront enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles seront remplies avec un matériau solide inerte.